

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 23 août 1935 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église d'HAIMPS (Charente-Maritime) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1983 ;
- VU la délibération du 30 juin 1983 du Conseil Municipal de la commune d'HAIMPS (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

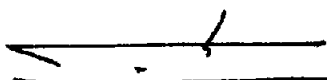
A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église d'HAIMPS (Charente-Maritime), figurant au cadastre, Section C, sous le n° 283 d'une contenance de 4 a 15 ca et appartenant à la commune.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 23 août 1935, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **27 JUIN 1983**

  
Pour le Ministre de la Culture  
par Délégation  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTIN

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
—  
BEAUX-ARTS.  
—  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale

~~LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise d'HAIMPS (Charente Inférieure)

appartenant à la commune d'HAIMPS

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la prélecture <sup>et</sup> au maire de la commune d \_\_\_\_\_

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1935.

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

*signé*  
*Georges*  
*HUISMAN*

22-484-1. 4244-29. [10713]